

BStGer BB.2010.52 vom 23. Juni 2010

Bundesstrafgericht, 2010-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2010.52

FR: TPF BB.2010.52 du 23 juin 2010

IT: TPF BB.2010.52 del 23 giugno 2010

Regeste

Perquisition et séquestre (art. 65 et 69 PPF). Effet suspensif (art. 218 PPF).

Erwägungen

E. 30

juillet 2007);

qu'en conséquence, à l'égard du prévenu la mesure de contrainte réside davantage dans la décision ultérieure de conserver ces documents et de les verser au dossier pénal puisque seule cette formalité a pour conséquence de lever le secret à l'égard des personnes concernées et de permettre, le cas échéant, une utilisation des pièces à charge ou à décharge (arrêt du Tribunal fédéral 1B_178/2007 du 12 novembre 2007, consid. 1.4);

que les demandes de renseignement et de production ne constituent ainsi pas des mesures de contrainte (ATF 120 IV 260 consid. 3e p. 264);

qu'elles ne peuvent dès lors pas faire l'objet d'une plainte au sens des art. 214 ss PPF (TPF 2006 307);

- 4 -

qu'en l'espèce l'utilisation du terme « séquestre » dans le titre et au chiffre II de l'ordonnance querellée est inadéquate, tant il est vrai que les documents visés aux chiffres I et II ne sont pas individualisés, que l'on ignore quels sont ceux qui ont effectivement été saisis et qu'il est manifeste que l'autorité de poursuite n'entendait pas séquestrer d'emblée l'ensemble des documents saisis;

que ce n'est que suite au tri, par l'autorité de poursuite, des documents saisis qu'il apparaîtra quels sont ceux qui, pouvant servir de pièces à conviction (art. 65 al. 1 PPF), devront effectivement faire l'objet d'une ordonnance de séquestre;

qu'ainsi, malgré le libellé « ordonnance de séquestre » qui figure plusieurs fois dans la décision attaquée, cet acte ne peut en l'état faire l'objet d'une plainte;

que les plaintes paraissent ainsi d'emblée irrecevables (art. 219 al. 1 PPF);

qu'il en résulte que les demandes d'effet suspensif deviennent sans objet;

que vu l'issue prévisible des plaintes, il a été renoncé à procéder à un échange d'écritures (art. 219 al. 1 PPF a contrario);

qu'en tant que partie qui succombe, les plaignantes devraient supporter les frais de procès (art. 66 al. 1 LTF applicable par renvoi de l'art. 245 al. 1 PPF);

que, cependant, le libellé de l'ordonnance attaquée ainsi que l'indication des voies de droit qu'elle contient pouvaient laisser croire aux plaignantes qu'elles étaient en droit de s'en plaindre, de sorte qu'il y a lieu en l'espèce de renoncer à percevoir des frais (art. 66 al. 1 LTF in fine).

- 5 -

Par ces motifs, la Ire Cour des plaintes prononce:

1. Les plaintes sont irrecevables.
2. Les demandes d'effet suspensif sont sans objet.
3. Il est renoncé à percevoir des frais.

Bellinzona, le 23 juin 2010

Au nom de la Ire Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

Le président:

La greffière:

Distribution

- Me Laurent Moreillon, avocat - Ministère public de la Confédération - Office des juges d'instruction fédéraux

Indication des voies de recours Il n'existe pas de voie de recours ordinaire contre cet arrêt.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.